



PROCES VERBAL / 20 MARS 2026

Le vendredi 20 mars 2026 à 19h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-René BENOIT, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Damien CARRE, Fabrice COLLETTE, Anaïs FAVRE, Julien COULOMBEL, Sylvie ROUYR, Dominik DAUL, Marjorie LOVISA, Suzanne GLISE, Lucas ARTICO, Rudy BLANC

ABSENTS OU EXCUSÉS : Alexandre STREIFF, pouvoirs donnés à Suzanne GLISE

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Installation des conseillers municipaux

A la suite du résultat des élections municipales du 15 mars 2026, M. Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

M. Le Maire informe les personnes présentes que Mme Karine DURAND a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier du 17 mars 2026, réceptionné en mairie le 19 mars 2026 et transmis le même jour en préfecture, qui en a accusé réception.

A la suite de cette démission, M. Rudy BLANC, a été convoqué en lieu et place de cette dernière.

1.2 Désignation d'un secrétaire de séance :

M. le Maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Par tradition, le secrétaire de séance du conseil d'installation est le membre le plus jeune de l'assemblée.

-
- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
-

En conséquence, Mme Suzanne GLISE est désignée comme secrétaire de séance.

M. Le Maire cède sa place à Mme Sylvie ROUYR, doyenne de l'assemblée afin de procéder à l'élection du maire.

1.3 Election du maire

Mme Sylvie ROUYR rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Sont désignés assesseurs M. Fabrice COLLETTE et Mme Anaïs FAVRE

Après un appel de candidature, monsieur Damien CARRE se porte candidat et il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

M. Damien CARRE a obtenu 9 voix

M. Lucas ARTICO a obtenu 1 voix

M. Damien CARRE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

1.4 Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre de poste d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

A ce titre, il est proposé la création de 3 postes d'adjoints au maire.

-
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création de Trois (3) poste d'adjoints au maire.

1.5 Election des adjoints

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints au maire à bulletins secrets. Ceux-ci sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel

parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin : la liste qui obtient le plus grand nombre de voix est élue. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que se porte candidat la liste suivante :

Liste conduite par M. COLLETTE Fabrice

- Mme FAVRE Anaïs
- M. COULOMBEL Julien

Après dépouillement des bulletins.

Résultat du premier tour de scrutin :

11 bulletins trouvés dans l'urne

2 bulletins blancs

1 bulletin nul

8 voix pour la liste de M. COLLETTE Fabrice

La liste de M. COLLETTE Fabrice, ayant obtenu la majorité absolue, sont élus adjoints au maire :

- M. Fabrice COLLETTE, 1^e adjoint
- Mme Anaïs FAVRE, 2^e adjoint
- M. Julien COULOMBEL, 3^e adjoint

1.6 Lecture de la charte de l'élu local

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie à l'ensemble des membres de l'assemblée accompagnée de l'extrait du Code Général des Collectivités Territoriales sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

1.7 Délégation du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Les décisions ainsi prises sont signées personnellement par le Maire et il en rend compte réglementairement à chaque séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il est précisé que ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations.

Aussi, les membres de l'assemblées sont invités à se prononcer sur les délégations consenties suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites de 500 € par tarif créé, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant,

le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3) De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € par transaction ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

- d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour les projets inscrits au budget primitif communal ;
 - 27) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, à l'exclusion des permis de construire, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 - 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

M. Fabrice COLLETTE demande si les délégations ont changé par rapport au précédent mandat ?

Réponse est apportée que de nouvelles délégations ont été ajoutées depuis le dernier renouvellement de mandature.

-
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des personnes présentes ou représentées (2 contres : ARTICO Lucas, BLANC Rudy)

DONNE délégation au Maire, pour la durée du mandat dans les domaines et aux conditions ci-dessus énumérées ;

PRECISE que les délégations accordées au Maire sont révocables à tout moment ;

PRECISE que le maire devra rendre compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

1.8 Fixation du montant des indemnités de fonctions aux adjoints

Monsieur le Maire rappelle que pour la durée de l'exercice de son mandat, le Maire perçoit une indemnité en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En revanche, il appartient aux membres du conseil municipal de fixer, dans les limites posées par des mêmes articles, le montant des indemnités de fonctions des adjoints au maire.

Le montant des indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élu municipal est déterminé sur la base d'un pourcentage de l'indice de rémunération le plus élevé de la fonction publique territoriale (indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2026).

Le pourcentage varie selon le nombre d'habitants (population municipale du dernier recensement, soit 442 habitants au 1^{er} janvier 2023 – 450 en population totale).

Pour une commune dont la population municipale est inférieure à 500 habitants, le pourcentage maximum est de 10.89 %

Mme Suzanne GLISE souhaite connaître le montant correspondant à ce pourcentage.

Réponse est apportée.

M. Fabrice COLLETTE s'interroge sur l'évolution du pourcentage par rapport au précédent mandat.

Réponse est apportée que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a revalorisé les pourcentages des indemnités de fonctions des élus locaux.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123.20 et suivants ;
 - Vu le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2026 et de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des personnes présentes ou représentées (2 absentions : ARTICO Lucas, BLANC Rudy)

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions des adjoints au Maire comme suit :

Fonction	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique appliqué
1 ^{er} adjoint	9.90 %
2 ^e adjoint	9.90 %
3 ^e adjoint	9.90 %

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 – Autres Charges de gestion courante ;

PRECISE que les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints sont versées mensuellement et seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et de l'indice brut terminal ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlent de cette délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire,



Damien CARRE



Le Secrétaire de séance,

Suzanne GLISE

